



Rémunération

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 61-467 du 10 mai 1961
- Décret n° 76-208 du 24 février 1976
- Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016
- Arrêté ministériel du 30 novembre 1988
- Arrêté ministériel du 30 août 2001
- Arrêté ministériel du 27 mai 2005
- Arrêté ministériel du 1er août 2006
- Arrêté ministériel du 1er août 2006
- Arrêté ministériel du 6 octobre 2010
- Question écrite AN n° 11846 du 27 novembre 2012

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Une indemnité horaire pour travail de nuit entre 21 heures et six heures, prévue par le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988, peut être attribuée à certains corps de la fonction publique d'Etat.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat.

Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES

Elle peut être attribuée aux agents qui relèvent des cadres d'emplois équivalents :

- sages-femmes territoriales
- cadres territoriaux de santé paramédicaux
- puéricultrices cadres territoriaux de santé
- cadres territoriaux de santé infirmiers
- techniciens paramédicaux
- puéricultrices territoriales
- infirmiers territoriaux
- rééducateurs territoriaux
- auxiliaires de puériculture territoriaux*
- auxiliaires de soins territoriaux

MONTANT

Le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit, entre 21 heures et 6 heures, est fixé à **0,17 €** par un arrêté ministériel du 30 août 2001.

Ce montant peut être majoré en cas de travail intensif, c'est-à-dire à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Le taux horaire de cette majoration spéciale est fixé à **0,90 €** par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1988.

Une indemnité horaire pour travail de nuit peut être versée à des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la FPE et sur un autre fondement juridique. Une décision de l'organe délibérant désignera les bénéficiaires.

Le taux horaire de la majoration spéciale est fixé à **0,80 €**.

Dans chaque collectivité ou établissement, les taux applicables sont fixés librement par l'organe délibérant qui peut retenir des taux inférieurs à ceux figurant dans le texte de référence.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires et par la délibération dans la limite des crédits ouverts.

La réglementation ne prévoit pas de modulation. Seul peut être pris en compte l'absentéisme

CUMUL

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFF, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.



Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.